



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-Saunier

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **La laiterie de Bresse**

60 route des Charmettes  
71480 Varennes-Saint-Sauveur

Références : JCB/MB/2024/L\_207

Code AIOT : 0005401062

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement La laiterie de Bresse implanté 60 route des Charmettes 71480 Varennes-Saint-Sauveur. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objet de vérifier l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2023-249-3 du 6 septembre 2023 et de l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière n° AP-2023-249-4 du 6 septembre 2023. L'inspection fait le point également sur l'évolution de la situation pour ce qui concerne d'autres constats de la visite d'inspection du 22 juin 2023.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- La laiterie de Bresse
- 60 route des Charmettes 71480 Varennes-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0005401062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Laiterie de Bresse exploite à Varennes-Saint-Sauveur une usine transformant du lait et du lait en poudre en spécialités laitières de type faisselle et fromage blanc. Cette installation relève du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La capacité maximale autorisée au titre du traitement et transformation du lait est de 180 000 l/j.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Respect du débit maximal autorisé pour le rejet des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 1-4	Liquidation partielle d'astreinte	/
3	Prélèvement d'eau – consommation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 14-1 et 14-2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
6	Réfrigération en circuit ouvert	Arrêté Ministériel du 24/04/2024, article 27	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme de surveillance des rejets	AP de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 1	Sans objet
4	Gaz à effet de serre fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3-2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2023 et de l'arrêté du 13 juin 2022, l'inspection a permis de constater :

- la mise en place d'un plan de surveillance des eaux résiduaires conforme dans le respect du 1 l'article 1 de la mise en demeure du 6 septembre 2023 ;
- le non-respect chronique du débit maximal autorisé pour le rejet des eaux résiduaires en infraction aux dispositions du 4 de l'article 1 de la mise en demeure du 6 septembre 2023 .

Cette non-conformité a fait l'objet le 6 septembre 2023 d'un arrêté rendant redévable une astreinte administrative journalière (arrêté également du 6 septembre 2023. Au vu de l'absence de retour à la conformité ni dans les délais prescrits ni à court terme, il est proposé une liquidation partielle de l'astreinte.

En outre :

Un plan d'action est requis de la part de l'exploitant pour gérer les non-conformités sur les circuits ouverts.

Des actions préventives sont attendues de l'exploitant pour :

- éviter les dépassements de prélèvement journalier d'eau même si ceux-ci restent limités ;
- et protéger les quelques rétentions qui ne le sont pas d'un remplissage par les intempéries.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Programme de surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, en mettant en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires conforme aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé. Le programme de surveillance est précisé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 fixant les prescriptions applicables à l'installation.
<b>Constats :</b> Les contrôles en continu sont réalisés. L'exploitant a mis en place le plan de contrôle et en assure le compte rendu dans l'outil GIDAF. À l'appui de ses déclarations, il produit le rapport d'analyse établi par son prestataire, Eurofins. La campagne annuelle a fait l'objet d'une commande également à Eurofins. Le cahier des charges de celle-ci intègre les paramètres requis par l'arrêté. L'exploitant a ainsi déféré à la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Respect du débit maximal autorisé pour le rejet des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 1-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en demeure de respecter, dans un délai de douze mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, la valeur maximale autorisée pour le débit des effluents en sortie de station d'épuration. Ce débit maximal prescrit est de 200 m <sup>3</sup> /j.
<b>Constats :</b> <b>Rappel du constat de l'inspection du 20/04/2022 :</b> dépassement chronique du débit autorisé, avec une moyenne de 283 m <sup>3</sup> /j et un maximum de 1523 m <sup>3</sup> /j sur la période entre avril 2021 et février 2022. Lors de l'inspection du 20/04/2022, l'exploitant a expliqué que ces dépassements sont dus aux effluents communaux. La commune n'étant pas équipée d'un réseau séparatif, les eaux pluviales communales engorgent régulièrement la station d'épuration exploitée par la Laiterie de Bresse et fait partie des installations autorisées, générant les importants dépassements de débit constatés. L'exploitant a alors affirmé être en mesure de respecter la valeur maximale autorisée en débit de sortie de station si la commune respecte sa convention de déversement. Il a ajouté que d'autres points de cette convention n'étaient pas respectés, comme la nécessité de faire valider par l'exploitant toute modification des effluents communaux. À la suite de sa réunion avec la

communauté de communes et la mairie de Varennes-Saint-Sauveur le 29/04/2022, l'exploitant a joint à son courrier du 08/06/2022 une notice technique relative aux travaux prévus par l'intercommunalité pour séparer les réseaux d'eaux usées et pluviales. Ces travaux devaient mettre fin aux dépassements de débit de rejet de la station.

**Constat 2024 :** le jour de l'inspection, l'exploitant explique que les travaux de séparation des réseaux de collecte par la communauté de communes sont toujours en cours et doivent se finaliser entre septembre et octobre 2024. La station d'épuration étant en bout de réseau, les éventuelles améliorations des rejets n'auront lieu qu'une fois la totalité des travaux achevée et les transferts sur les réseaux séparatifs faits. Néanmoins, l'exploitant considère que la prescription ne peut être tenue dans le contexte où la commune ne pourrait imposer l'usage du réseau séparatif avant deux ans et celui d'une augmentation du nombre d'équivalents habitants.

Toutefois, l'exploitant ne souhaite pas revoir le statut de sa station de traitement des eaux pour séparer les eaux industrielles des eaux communales. Cette solution permettrait de traiter spécifiquement les effluents de la Laiterie de Bresse et ceux de la commune.

Depuis la dernière visite, il a été constaté la poursuite de dépassements chroniques et importants du débit de rejet des effluents industriels: 122 dépassements avec un maximum à 966 m<sup>3</sup>/j. En conséquence une liquidation de l'astreinte prévue par l'arrêté préfectoral portant sanction administrative du 6 septembre 2023 est proposé à la signature du préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation de l'astreinte

### N° 3 : Prélèvement d'eau – consommation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 14-1 et 14-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, prélèvement en eau et consommation

**Prescription contrôlée :**

14.1 . - Prélèvements dans le milieu naturel : Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser 150 m<sup>3</sup>/jour.

14.2. - Consommation : La consommation est limitée en volume à 50 000 m<sup>3</sup>/an.

**Constats :**

Sur l'année 2023, les prélèvements d'eau sont en très grande majorité conformes à la prescription, 6 journées de prélèvement font l'objet de dépassements limités avec une valeur maximale de prélèvement de 156 m<sup>3</sup>/j.

La consommation totale pour l'année 2023 est de 29 381 m<sup>3</sup> et est conforme (valeur maximale autorisée 50 000 m<sup>3</sup>/an).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Apporter des mesures préventives pour éviter le dépassement du prélèvement de 150 m<sup>3</sup>/j.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Gaz à effet de serre fluorés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gaz à effet de serre fluorés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2023 prévoit que cette installation relève de la rubrique 1185-2a (déclaration avec contrôle périodique) - capacité maximale autorisée = 300 kg de fluides et de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1185. Cela concerne principalement deux groupes de froid. Rappel : lors de la dernière inspection, l'étiquetage de l'un des deux groupes froid principaux (cour intérieure, derrière les cuves de lait et de sérum) ne paraissait pas comporter d'étiquetage mentionnant la nature et la quantité du fluide contenu. Selon le registre prévu par l'article 6 du règlement européen n° 517/2014 du 16/04/2014, cet équipement contient 198 kg de R134A. Au cours de l'inspection de 2024, ce marquage a pu être présenté. Quoique nécessitant de savoir où est apposée la plaque car partiellement masquée par les autres cuves, elle est visible et précise la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
<b>Constats :</b> La majorité des produits de traitement est entreposée dans une grande armoire métallique dans la cour arrière. Elle contient notamment des acides avec une rétention d'un m <sup>3</sup> unitaire. Des bidons plus petits sont également entreposés sur des rétentions collectives. Les portes de l'armoire affichent clairement les résumés des fiches de sécurité ainsi que les instructions spécifiques relatives aux produits chimiques. Neuf conteneurs de 1 m <sup>3</sup> chacun reposent sur leurs rétentions respectives. Ces dernières ont été correctement dimensionnées ; toutefois, elles ne sont pas protégées contre les intempéries. Elles contenaient beaucoup d'eau de pluie (environ 50 % de la capacité). La responsable a indiqué que l'établissement envisageait d'installer une protection contre les intempéries et a fait vider les rétentions (les justificatifs ont été transmis).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite au constat de l'absence de protection aux intempéries des neufs conteneurs préciser les mesures préventives prévues et le calendrier de mise en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 6 : Réfrigération en circuit ouvert****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2024, article 27**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau**Prescription contrôlée :**

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

**Constats :**

Plusieurs équipements restent refroidis par des systèmes à eau perdue (circuit ouvert).

C'est notamment le cas de l'écrêmeuse.

L'exploitant explique que dans le cas de la réfrigération en circuit fermé, le lait, le sérum ou la crème peuvent être contaminés au contact des pièces refroidies.

Dans l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau, l'exploitant s'est engagé à remplacer les systèmes de refroidissement en circuit ouvert par des systèmes en circuit fermé avant la fin de l'année 2025. A noter que selon ce document, l'écrêmeuse représente à elle seule environ 5% de la consommation moyenne en eau des installations.

L'exploitant met en avant une réduction notable de l'utilisation de l'écrêmeuse liée à la modification des recettes et à termes un remplacement de l'écrêmeuse par un équipement sans refroidissement en circuit ouvert. L'exploitant précise que pour l'homogénéisateur UHT et la pompe lui étant reliée qui sont refroidis en circuit ouvert, le passage en circuit fermé sera plus aisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fournir un plan d'action et un calendrier pour la suppression des dispositifs de refroidissement en circuit ouvert.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois